

LE NOUVEAU REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE MILAN

par

Rinaldo SALI

Vice-Secrétaire Général de la Chambre Arbitrale Nationale et Internationale de Milan

RÉSUMÉ

La Chambre Arbitrale Nationale et Internationale de Milan¹ a adopté un nouveau règlement d'arbitrage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (le Règlement).² La dernière révision datait de 1996 et faisait suite à la réforme du droit italien de l'arbitrage de 1994.³ Les nouvelles révisions, en revanche, prennent en compte la pratique de ces dernières années. Les modifications apportées au règlement d'arbitrage ont pour but principal l'amélioration de la qualité de la procédure d'arbitrage dans son ensemble, à savoir une procédure efficace, transparente et d'une durée raisonnable. Cet objectif implique les principes suivants : (i) la confirmation de la liberté absolue des parties dans la nomination des arbitres. L'institution a une intervention minimale dans les nominations des arbitres mais exerce un contrôle maximal de leur indépendance ; (ii) l'indication précise d'un modèle de règles procédurales souples offrant des solutions diverses aux arbitres ; (iii) la réduction de la durée de la procédure avec l'attribution de pouvoirs aux organes de la Chambre à cette fin et (iv) la transparence et la prévisibilité des frais de la procédure. Ainsi, les révisions concernent essentiellement sept domaines : la forme, la répartition des fonctions des organes de la Chambre arbitrale, les règles applicables à la procédure, la phase initiale de l'instance arbitrale, le Tribunal arbitral, les frais de la procédure et la sentence.

SUMMARY

The Chamber of National and International Arbitration of Milan has adopted new arbitration rules, which entered into force on January 1, 2004. The previous revision of the rules dated back to 1996 and followed the 1994 reform of Italian arbitration law. The new amendments, however, take into consideration the practice of the recent years. The main objective of the amendments of the arbitration rules is to improve the quality of the arbitral proceedings as a whole, i.e., proceedings which are efficient, transparent and of a reasonable length. This objective implies the following principles: (i) the confirmation of the absolute freedom for the parties to appoint arbitrators. The institution seeks a minimal intervention in the appointment of arbitrators but a maximal control of their independence; (ii) the precise indication of a model of flexible procedural rules providing the arbitrators with various options; (iii) the acceleration of the proceedings with new powers granted to the bodies of the Chamber to that effect, and (iv) the transparency and predictability of the arbitration costs. Therefore, the amendments mainly relate to seven matters: the form, the allocation of the functions among the bodies of the Arbitral Chamber, the rules applicable to the proceedings, the commencement of the proceedings, the Arbitral Tribunal, the arbitration costs and the award.

¹ La Chambre arbitrale de Milan est une émanation de la Chambre de commerce de Milan. Son site internet est : <<http://www.camera-arbitrale.com>>.

² Outre l'italien, le nouveau règlement d'arbitrage est disponible en français et en anglais.

³ Loi n°25 du 5 janvier 1994. Pour un commentaire sur cette loi, voir Piero Bernardini, "L'arbitrage en Italie après la récente réforme", *Rev. de l'arb.* 1994, N°3, p. 479 et s.

1 – Les modifications formelles

Le principal changement formel consiste en l'adoption d'un règlement d'arbitrage unique. Auparavant, coexistaient un règlement arbitral national et un règlement arbitral international. Deux éléments ont joué en faveur de l'adoption d'un règlement unique : le fait que l'ancienne division avait un objectif plus commercial que juridique (le nombre des dispositions différentes entre les deux règlements étant limité), et l'esprit de la réforme du code de procédure civile italien tendant à unifier la discipline, appliquant les éléments plus favorables de l'arbitrage international à l'arbitrage national.

La deuxième modification formelle notable, consiste en un rassemblement sous un même titre – Dispositions générales⁴ – d'articles précédemment éparpillés de façon confuse dans les règlements.

Dans la partie sur les modèles de conventions d'arbitrage, le Règlement propose un nouveau modèle de clause à insérer dans les statuts de sociétés. Cette modification fait suite à la nouvelle loi italienne sur le droit des sociétés, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.⁵

Enfin, on notera que le code de déontologie de l'arbitre (anciennement « normes de comportement de l'arbitre ») est présenté et organisé différemment, sans grands changements relatifs à la substance.

2 – Les modifications relatives à l'organisation de la Chambre arbitrale

La Chambre arbitrale de Milan est composée d'un Conseil Arbitral et d'un Secrétariat Général. Le Conseil Arbitral, qui comporte un président, six membres et deux experts étrangers, occupe des fonctions comparables à celles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris. Le Secrétariat Général agit principalement comme secrétariat du Conseil Arbitral et est composé d'un Secrétaire Général, d'un Vice Secrétaire Général et de fonctionnaires délégués. La répartition des fonctions entre les deux organes a été modifiée afin d'accroître l'efficacité de la procédure arbitrale. Par exemple, en vertu des anciens règlements, le Conseil Arbitral devait confirmer tous les arbitres qu'il n'avait pas nommés lui-même.⁶ Dorénavant, le Règlement prévoit que le Secrétariat Général confirme directement les arbitres nommés par les parties ou les co-arbitres dont la déclaration d'indépendance ne contient pas de remarques et si les parties n'ont pas fait de commentaires.⁷ Cette provision permet une constitution plus rapide du Tribunal arbitral dans les cas où l'intervention du Conseil Arbitral n'est pas requise.⁸

En résumé, le Conseil arbitral concentre son activité sur les nominations des arbitres, sur le contrôle de leur indépendance, et –principalement dans la période qui précède la constitution du Tribunal– sur la résolution des questions procédurales complexes et relatives à la continuation ou non de la procédure. Sur ce dernier point, le Règlement limite le champ d'intervention du Conseil qui ne peut se prononcer que sur la question de l'application ou non du Règlement.⁹ Selon les anciens règlements, le Conseil pouvait être saisi de la question de l'existence ou de la validité de la convention d'arbitrage.¹⁰ Enfin, on notera que dans les cas d'urgence, le Président

⁴ Il s'agit des articles 1 à 9, relatifs aux aspects généraux de la procédure arbitrale, tels que les règles applicables à la procédure et au fond, le siège et la langue de l'arbitrage, les délais.

⁵ Loi n°5 du 17 janvier 2003.

⁶ Article 5.3(c) du règlement national et du règlement international.

⁷ Article 19.4 du Règlement.

⁸ Pour les cas dans lesquels le Conseil Arbitral doit nommer le ou les arbitres, voir les articles 15 et 16 du Règlement.

⁹ Voir article 13 du Règlement. Le Conseil se prononce à la lumière de l'article 1 du Règlement intitulé « Application du Règlement ».

¹⁰ Voir paragraphe 2 du Préambule sur le Conseil Arbitral et article 1.2 du règlement national et du règlement international.

du Conseil a le pouvoir d'adopter les mesures nécessaires sans qu'il soit besoin de convoquer tout le Conseil.¹¹ Cette nouvelle provision peut être utile lorsque le délai de dépôt d'une sentence vient à échéance et que le Tribunal arbitral souhaite une prorogation immédiate.

Le Secrétariat Général s'occupe de l'administration ordinaire des procédures d'arbitrage. Parmi les nouvelles fonctions dévolues au Secrétariat, on citera :

- la possibilité de proroger, pour de justes motifs, différents délais avant la constitution du Tribunal – délais pour le dépôt des actes introductifs (arts. 11.1 et 12.2) et délai pour la constitution du Tribunal (art. 24.2) ;
- la fixation des délais, non déjà indiqués, pour la nomination par les parties d'un arbitre unique (art. 15.3) et pour la nomination par les co-arbitres du Président du Tribunal (art.15.4(b)) ;
- la possibilité de suspendre la procédure en présence de justes motifs (art. 36.3), ou dans les hypothèses spécifiques de remplacement des arbitres (art. 21.2) et en cas de défaut de paiement (art. 42.2) ;
- la déclaration de l'extinction de la procédure suite à une suspension de la procédure de deux mois pour défaut de paiement (art. 42.3).

3 – Les règles applicables à la procédure

La hiérarchie des règles applicables à la procédure a été inversée : dorénavant, la source principale est le Règlement, suivi des règles fixées par les parties et enfin de celles fixées par les arbitres (art. 2.1). Le règlement national prévoyait d'abord l'application des règles du code de procédure civile, puis celles des parties, et enfin celles du règlement et des arbitres.¹²

4 – La phase initiale de l'instance arbitrale

Le Règlement dispose que le Secrétariat doit transmettre dans les cinq jours ouvrables de la date du dépôt : la demande d'arbitrage (art. 10.3), la réponse à la demande d'arbitrage (art. 11.3) et le mémoire en réplique du demandeur dans le cas où le défendeur a formé une demande reconventionnelle (art. 12.3). La spécification de ce délai de cinq jours répond à une volonté de transparence vis-à-vis des parties et permet à la Chambre arbitrale de ne pas être responsable en cas de prescription ou de déchéance intervenue entre le dépôt de la demande d'arbitrage et la transmission de l'acte.

5 – Le Tribunal arbitral et ses pouvoirs

Le Règlement introduit les dispositions suivantes :

- quatre cas d'incompatibilités « institutionnelles » de nomination en tant qu'arbitre (art. 17(a), (c), (d) et (e))¹³ ;
- la spécification d'un délai sous peine de déchéance pour soulever l'exception d'incompétence du Tribunal (art. 22)¹⁴ ;
- la possibilité pour les arbitres de rendre une ordonnance de renonciation à leur mission, plutôt qu'une sentence, dans les cas de composition irrégulière du Tribunal (art. 23) ;
- un délai de trente jours à compter de la réception des actes introductifs transmis par le Secrétariat pour la constitution du Tribunal (art. 24.2) ;
- la possibilité pour le Tribunal de se constituer par la simple rédaction d'un procès-verbal, sans la tenue d'une audience (art. 24.3).

¹¹ Voir paragraphe 8 du Préambule sur le Conseil Arbitral. Le Conseil arbitral se réunit tous les quarante jours.

¹² Article 13.1 du règlement national. Le règlement international prévoyait la même hiérarchie sans référence aux règles du code de procédure civile (article 15.1).

¹³ Outre les membres du Conseil Arbitral, ne peuvent être nommés en tant qu'arbitres : les membres du Conseil d'administration de la Chambre Arbitrale, les auditeurs des comptes de la Chambre, les associés professionnels, employés, collaborateurs des personnes indiquées ci-dessus et les subordonnés de la Chambre.

¹⁴ L'exception doit être soulevée dans le premier acte du défendeur (réponse à la demande d'arbitrage, plus probablement) ou, si le défendeur n'est pas encore comparu, à la première audience.

Ces trois dernières provisions contribuent à la célérité de la procédure. Parmi les autres dispositions relatives aux pouvoirs du Tribunal, on notera également que les demandes nouvelles sont admissibles sous les conditions précisées à l'article 30 et ce, jusqu'à ce que le Tribunal prononce la clôture de l'instruction et invite les parties à préciser leurs demandes en conclusion (art. 31.3). Sur cette phase finale de la procédure, le Règlement offre plusieurs options aux arbitres : ils peuvent, s'ils l'estiment opportun ou si une partie le requiert, solliciter des parties des mémoires finaux, des mémoires en réplique et une audience de plaidoiries finales (art. 31.2).

6 – Les frais de la procédure

Le Secrétariat détermine la valeur du litige sur la base des nouveaux critères indiqués dans l'Annexe A du Règlement (art. 39.2). En vertu du nouvel article 39.3 du Règlement, le Secrétariat peut réclamer à chaque partie un montant différent selon la valeur des demandes respectives. Ainsi, en cas de défaut de paiement par l'une des parties, la procédure n'est suspendue, voire éteinte, que pour les demandes de la partie défaillante (arts. 42.2 et 42.3). Le montant définitif des frais de la procédure est déterminé par le Conseil Arbitral, sauf dans les hypothèses où une transaction intervient avant la constitution du Tribunal arbitral, auquel cas le Secrétariat est compétent (art. 40.3). Les tarifs, calculés en fonction de la valeur de la dispute, ont été augmentés prenant en compte les tarifs en vigueur dans les autres institutions arbitrales internationales.

7 – La sentence arbitrale

Le Règlement officialise une pratique déjà instaurée par le Secrétariat sur l'examen préalable de la sentence avant qu'elle ne soit signée (art. 34.4). L'examen porte sur les conditions formelles requises par l'article 34.1 (et toute autre condition éventuellement requise par la loi applicable à la procédure), à l'exclusion de tout examen sur le fond, et n'est effectué qu'à la demande du Tribunal. Il s'agit d'un contrôle de régularité formelle comparable à celui de la CCI de Paris, bien que plus « léger ». Le délai pour déposer la sentence reste inchangé (six mois à partir de la constitution du Tribunal, art. 36.1). La nouveauté consiste en la possibilité pour le Secrétariat Général de proroger lui-même ce délai en présence de l'accord des parties ; dans les autres cas, le délai est prorogé par le Conseil Arbitral (art. 36.2).

En somme, le nouveau règlement se présente comme un modèle de référence dynamique, offrant un ensemble de services plus large. L'objectif principal est de ne pas figer l'arbitrage dans un schéma trop rigide, mais de donner aux parties et aux arbitres un ensemble plus vaste de solutions parmi lesquelles choisir. Il revient ensuite à l'institution, à l'aide des instruments fournis par le Règlement, de veiller à ce que les parties et leurs conseils n'abusent pas du système par des mesures dilatoires ou des techniques obstructionnistes.